



Monsieur BOULAHFA Fouade
99 Rue Jean Dausset
Résidence New Parc
84140 AVIGNON

AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE

**Délivrée par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84034 26 00026		
Demande du :	12/06/2026 affichée en Mairie le : Complétée le 09/07/2026	Destination : Habitation
Par :	Monsieur Boulahfa Fouade	Surface de plancher créée par le projet : 92.53 m² Surface de plancher totale : 92.53 m²
Demeurant à :	99 Rue Jean Dausset Résidence New Parc 84140 AVIGNON	
Pour des travaux de :	Construction d'une maison de plain pied avec garage attenant.	
Sur un terrain sis :	Chemin de Chateauneuf, Lot10 – Lotissement "Domaine de Louise" - Cadastéré : AB84	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

VU l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R111-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024 ;

VU le règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager PA n° 084 034 25 00001 accordé le 08/09/2025 ;

VU l'arrêté de vente par anticipation accordé le 04/03/2026 ;

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU l'avis de l'architecte CAUE en date du 16/06/2026 ;

VU l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 25/06/2026 ;



VU la demande de pièces complémentaires du 08/07/2026 ;

VU les pièces complémentaires reçues le 09/07/2026 ;

VU l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX en date du 17 juillet 2026

VU l'avis favorable tacite du gestionnaire de réseau ENEDIS, en date du 24/07/2026.

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec un garage attenant.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

CONSIDERANT qu'en application de l'article R111-9 du code de l'urbanisme : « Le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée est ACCORDÉE.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'architecte CAUE suivantes :

- L'enduit sera lisse, ton beige
- Les tuiles seront rondes de terre cuite
- Aucun élément technique de type climatisation ou autre ne devra être visible
- Les menuiseries et serrureries (y compris portail) seront de préférence de couleur clair afin d'éviter les surchauffes (Ral 7035 ou approchant)
- Un arbre d'ombrage à feuilles caduques sera planté devant la façade sud
- Les clôtures seront doublées d'une haie vive.



ARTICLE 3 :

Les prescriptions émises par le GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES, dont la copie ci-jointe, devront être respectées. Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du PA 84 034 25 00001 et du plan de réseau EU (du 02/03/2026 indice B).

ARTICLE 4 :

Les prescriptions émises par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux, dont la copie ci-jointe, devront être respectées. Raccordable sous réserve de la réalisation par l'aménageur des travaux de desserte intérieure du lotissement prévus dans le cadre du PA 084 034 25 00001.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Le Maire,

30 JUIL. 2026

Claude MOREL.

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXE D'URBANISME : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

PARTICIPATION PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique. Lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.